



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2023-11-09**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**La Maison du Soleil
211, Avenue Jean Jaurès. 93300 Aubervilliers**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	<p>La mission constate que le règlement de fonctionnement n'est pas conforme aux dispositions réglementaires suivantes : il n'indique pas sa période de validité, car cette information est manquante. De ce fait, la mission statue sur son inexistence ; ce qui contrevient à l'article R.311-33 du CASF ; Il n'indique pas les principales modalités concrètes d'exercice des droits et libertés individuels énoncés à l'article L. 311-3 ; ce qui contrevient à l'article R.311-35 du CASF ; Il n'indique pas l'organisation et de l'affectation des locaux et bâtiments à usage collectif ou privé ainsi que les conditions générales de leur accès et de leur utilisation ; ce qui contrevient à l'article R.311-35 du CASF ; Il ne fixe pas les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement ou le service lorsqu'elles ont été interrompues ; ce qui contrevient à l'article R.311-35 du CASF. Il n'énumère pas les règles essentielles de vie collective ; ce qui contrevient à l'article R.311-37 du CASF.</p>
E2	<p>La mission constate que le projet d'établissement (2017-2022) qui lui a été transmis est échu à la date du contrôle. Aussi, la mission statue que l'établissement ne dispose d'aucun projet d'établissement en vigueur ; ce qui contrevient à l'article L311-8 du CASF.</p>
E3	<p>Aucun justificatif de qualification (diplôme, attestation de formation...) n'a été transmis à la mission malgré sa demande. De ce fait, la mission statue que le directeur de l'établissement ne dispose pas des qualifications réglementaires pour exercer la fonction de directeur d'EHPAD. Aussi en ne disposant pas d'un directeur titulaire d'une qualification de niveau 6, l'établissement contrevient à l'article D.312-176-7 du CASF.</p>
E4	<p>La mission constate à la lecture du document unique de délégation (DUD) que le directeur ne dispose d'aucune délégation de pouvoir relative à la conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement, ce qui contrevient à l'article D.312-176-5 du CASF.</p>
E5	<p>A la lecture de ses fiches de paie, la mission constate la présence d'un MEDCO à █ ETP. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 qui modifie le temps de présence du MEDCO à 0.60 ETP pour les EHPAD ayant une capacité autorisée comprise entre 60 et 99 places, le temps de présence</p>

Numéro	Contenu
	actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E6	La mission constate que la composition, le fonctionnement et les missions du CVS de l'EHPAD sont conformes à l'ancienne réglementation juridique ; ce qui contrevient aux dispositions allant de l'article D. 311-4 à l'article D. 311-20 du CASF. A titre d'exemple, la nouvelle réglementation place le MEDCO comme membre permanent et de droit du CVS ; exigence qui n'est pas inscrite dans le règlement intérieur du CVS.
E7	Au regard des 6 derniers comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate que l'établissement a réalisé 4 CVS en 2021 et aucun CVS en 2022. Aussi, en n'ayant pas réalisé au moins 3 CVS en 2022, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article D311-16 du CASF.
E8	La mission constate un manque de ■ ETP à la fois dans l'équipe des IDE et dans l'équipe des AS/AES/AMP et personnels psycho-éducatifs. De plus, elle constate la présence de personnels non-qualifiés, avec ■ ETP d'AUX exerçant les fonctions d'AS au sein de l'équipe soignante. Par conséquent, en raison de l'insuffisance du nombre d'IDE ainsi que d'AS/AES/MP et personnels psycho-éducatifs pour assurer une prise en charge de qualité, ainsi que de l'affectation de personnel non-qualifié à la prise en charge des résidents, l'établissement contrevient aux dispositions des articles L311-3, 3°, D312-155-0, II du CASF et CPOM en cours (2022-2026).
E9	Aucun compte rendu de la CCG n'a été transmis à la mission, malgré sa demande. De ce fait, la mission conclut à l'inexistence de la CCG au sein de l'établissement ; ce qui contrevient à l'article D312-158, 3° du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La mission remarque que l'établissement ne dispose d'aucune procédure d'accueil du nouveau professionnel.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD La Maison du Soleil, géré par ISATIS a été réalisé le 9 novembre 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :
- Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
- Management et Stratégie
- Animation et fonctionnement des instances
- Fonctions support
- Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge
- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le Directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.